

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 165/2013

du 8 octobre 2013

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

«— **32013 L 0007**: directive 2013/7/UE de la Commission du 21 février 2013 (JO L 49 du 22.2.2013, p. 66).»

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'accord EEE), et notamment son article 98,

Article 2

Les textes de la directive 2013/7/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2013/7/UE de la Commission du 21 février 2013 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du chlorure d'alkyl(C₁₂-C₁₆)diméthylbenzylammonium en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 octobre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

(2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2013.

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 12n (directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 49 du 22.2.2013, p. 66.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.